

DELEGATION DE Mme Anne WALRYCK

D -20090105

Adhésion de la Ville de Bordeaux à la convention des maires de villes d'Europe.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La Commission européenne a lancé, le 29 janvier 2008, la « Convention des maires », une initiative visant à promouvoir les actions locales pour un avenir énergétique durable. Elle constitue l'initiative la plus ambitieuse à ce jour pour faire participer la population à la lutte contre le réchauffement planétaire.

Cette convention fait suite à une consultation informelle auprès de nombreuses villes d'Europe, dont les maires se joindront à la Commission pour le lancement de la convention. Celle-ci consiste, pour les villes et régions participantes, à s'engager officiellement à réduire leurs émissions de CO2 de plus de 20% d'ici 2020, en élaborant des plans d'action pour l'énergie durable, et de produire 20% d'énergie à partir de sources renouvelables à l'horizon 2020. Les habitants seront informés des résultats de leurs villes respectives, au moyen de rapports périodiques, qui pourront être contrôlés par une tierce partie.

En effet, les villes représentent aujourd'hui l'endroit idéal pour mettre en œuvre des idées nouvelles et des programmes novateurs destinés à lutter contre le réchauffement climatique.

Ainsi, au travers des différents thèmes de son Agenda 21, la Ville de Bordeaux s'inscrit tout à fait dans l'optique de cette convention, notamment dans son thème 1, qui affiche sa volonté de lutter contre les causes et les effets du changement climatique, et, principalement aussi dans son thème 6, qui montre la volonté de la Ville de sensibiliser, informer, éduquer au développement durable et développer de nouvelles formes de gouvernance.

En signant cette convention, la Ville de Bordeaux s'engage à :

- Mettre en œuvre un plan d'action en faveur de l'énergie durable dans les domaines d'activité relevant de sa compétence,
- Préparer un bilan des émissions,
- Soumettre le plan d'action en faveur de l'énergie durable au cours de l'année suivant son adhésion formelle à la Convention des Maires,
- Mobiliser la société civile sur son territoire afin qu'elle prenne part au Plan d'actions,
- Produire un rapport de mise en œuvre au moins tous les deux ans après proposition du plan d'action à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification,
- Partager son expérience et son savoir-faire avec d'autres territoires,
- Organiser des journées de l'énergie,
- Participer et contribuer à la Conférence européenne de la Convention des maires.

A ce jour, 159 Conseils communaux de villes européennes ont déjà ratifié la Convention. Plus d'une centaine d'autres villes, communes et collectivités territoriales à travers

Séance du lundi 2 mars 2009

l'Europe ont marqué leur intérêt pour cette Convention. La Ville de Bordeaux pourrait officialiser son adhésion dès que le Conseil Municipal en aura validé le principe.

En conséquence, et considérant l'intérêt pour la Ville de Bordeaux d'adhérer à la convention des maires de Villes d'Europe, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à procéder à cette adhésion.

CONVENTION DES MAIRES

CONSIDÉRANT que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a confirmé la réalité du changement climatique et le fait que la consommation d'énergie liée à l'activité humaine en est, dans une large mesure, responsable,

CONSIDÉRANT l'adoption par l'Union européenne le 9 mars 2007 du Paquet "L'énergie dans un monde en mutation", dans le cadre duquel elle s'engage unilatéralement à réduire ses émissions de CO₂ de 20% d'ici 2020, grâce à une augmentation de 20% de son efficacité énergétique et à une part de 20% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son bouquet énergétique,

CONSIDÉRANT que le *Plan d'action de l'UE pour l'efficacité énergétique: réaliser le potentiel* considère la création d'une "Convention des maires" comme une priorité,

CONSIDÉRANT que le Comité des Régions de l'UE met l'accent sur le besoin de joindre les forces locales et régionales, étant donné que la gouvernance à multiples niveaux est un outil efficace pour améliorer la portée des actions contre le changement climatique, et qu'il soutient donc la participation des Régions à la Convention des Maires,

CONSIDÉRANT notre volonté de suivre, dans le cadre de l'amélioration nécessaire de notre efficacité énergétique, les recommandations de la Charte de Leipzig sur la ville européenne durable,

CONSIDÉRANT que nous sommes conscients de l'existence des Engagements d'Aalborg qui sont à la base de nombreux efforts actuels de durabilité urbaine et des processus d'Agendas 21 locaux,

CONSIDÉRANT que nous reconnaissons la responsabilité que partagent les autorités locales et régionales avec les gouvernements nationaux dans la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité que leur engagement dans ce domaine soit indépendant des autres parties prenantes,

CONSIDÉRANT que les communes et les villes sont responsables directement et indirectement (par le biais des produits et des services utilisés par les citoyens) de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre découlant de la consommation d'énergie liée à l'activité humaine,

CONSIDÉRANT que l'engagement de l'UE de réduire ses émissions ne pourra être atteint que si les parties prenantes au niveau local, les citoyens et leurs groupements le partagent,

CONSIDÉRANT qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, d'être des pionnières et de montrer l'exemple,

CONSIDÉRANT que nombre des actions de lutte contre les dérèglements climatiques qui s'imposent en matière d'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables relèvent de la compétence des gouvernements locaux ou ne seraient pas réalisables sans leur soutien politique,

CONSIDÉRANT que les États membres de l'UE peuvent tirer profit d'une action décentralisée efficace au niveau local dans leurs efforts visant à remplir leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

CONSIDÉRANT les efforts que déploient les gouvernements locaux et régionaux à travers l'Europe, afin de réduire la pollution responsable du réchauffement climatique grâce à des programmes d'efficacité énergétique, notamment dans le domaine des transports urbains durables, et à la promotion des sources d'énergie renouvelables,

NOUS, LES MAIRES, NOUS ENGAGEONS À:

Dépasser les objectifs fixés par l'UE pour 2020 en réduisant d'au moins 20% les émissions de CO2 sur nos territoires respectifs, grâce à la mise en œuvre d'un Plan d'action en faveur de l'énergie durable dans les domaines d'activité relevant de notre compétence. Cet engagement et le Plan d'action seront ratifiés dans le cadre de nos procédures respectives,

Préparer un bilan des émissions comme base pour le Plan d'action en faveur de l'énergie durable,

Soumettre le Plan d'action en faveur de l'énergie durable au cours de l'année suivant notre adhésion formelle à la Convention des Maires,

Adapter les structures urbaines, y compris en prévoyant des ressources humaines suffisantes, afin d'entreprendre les actions nécessaires,

Mobiliser la société civile dans notre territoire afin qu'elle prenne part au développement du Plan d'action ainsi qu'à l'identification des politiques et des mesures nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser les objectifs du Plan. Le Plan d'action sera produit dans chaque territoire et sera soumis au Secrétariat de la Convention des maires dans l'année suivant la ratification de la Convention,

Produire un rapport de mise en œuvre au moins tous les deux ans après proposition du Plan d'action à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification,

Partager notre expérience et notre savoir-faire avec d'autres territoires,

Organiser des Journées de l'énergie ou des Journées de la Convention des maires en collaboration avec la Commission européenne et d'autres parties prenantes, afin de permettre aux citoyens de bénéficier directement des opportunités et avantages découlant d'une utilisation plus intelligente de l'énergie, et d'informer régulièrement les médias locaux sur les développements du Plan d'action,

Participer et contribuer à la conférence européenne de la Convention des maires pour une Europe de l'énergie durable organisée chaque année,

Diffuser le message de la Convention dans les forums appropriés et, plus spécifiquement, inviter d'autres maires à rejoindre la Convention

Accepter d'être privé de notre statut de membre de la Convention, à condition d'en avoir été informé au préalable par une lettre envoyée par le Secrétariat, dans les cas suivants :

- i) incapacité de soumettre le Plan d'action en faveur de l'énergie durable dans l'année suivant la signature formelle de la Convention,
- ii) non-respect de l'objectif global de réduction du CO2 prévu dans le Plan d'action dû à l'absence ou l'insuffisance de la mise en œuvre du Plan d'action,
- iii) incapacité de soumettre un rapport à deux échéances de suite.

NOUS, LES MAIRES, APPROUVONS

La décision de la Commission européenne de créer et de financer une structure de soutien technique et promotionnel, y compris la mise en œuvre d'instruments d'évaluation et de suivi, de mécanismes visant à faciliter le partage de savoir-faire entre territoires et d'outils facilitant la reproduction et la multiplication des mesures efficaces, dans les limites du budget prévu,

Le rôle de coordinateur de la Commission européenne de la conférence annuelle de la Convention des maires pour une Europe de l'énergie durable,

L'intention déclarée de la Commission européenne de faciliter l'échange d'expérience entre les territoires participants, et la proposition de recommandations et d'exemples de référence pour leur éventuelle mise en œuvre, et de faire le lien avec des activités existantes et des réseaux promouvant le rôle des gouvernements locaux dans le domaine de la protection du climat. Ces exemples de

référence devraient faire partie intégrante de cette Convention, sous la forme d'annexes,

L'appui apporté par la Commission européenne à la reconnaissance et à la visibilité publique des villes et communes participant à la Convention, en utilisant un logo Énergie durable pour l'Europe et en mettant ses outils de communication au service de la promotion de l'initiative,

Le soutien appuyé du **Comité des Régions** en faveur de la Convention et de ses objectifs, en tant que représentant des autorités locales et régionales au sein de l'Union européenne,

L'assistance que les Etats membres, Régions, Départements, villes tutrices et autres **structures institutionnelles** soutenant la Convention apportent aux municipalités plus petites afin de permettre à ces dernières de remplir les conditions posées par la Convention,

NOUS, LES MAIRES, DEMANDONS QUE

La Commission européenne et les administrations nationales mettent en place des programmes de coopération et des structures de soutien cohérentes qui aident les signataires à mettre en œuvre leurs Plans d'action en faveur de l'énergie durable,

La Commission européenne et les administrations nationales considèrent les activités au sein de la Convention comme des priorités dans leurs programmes d'aide respectifs, informent les villes quant à la préparation des politiques et des programmes de financement pour le niveau local, et impliquent celles-ci dans ce même processus,

La Commission européenne négocie avec les acteurs financiers la création de dispositifs financiers visant à faciliter la réalisation des tâches prévues par les Plans d'action,

Les administrations nationales impliquent les autorités locales et régionales dans la préparation et la mise en œuvre des Plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique et des Plans d'action nationaux pour la promotion des sources d'énergie renouvelables,

La Commission européenne et les administrations nationales soutiennent la mise en œuvre de nos Plans d'action en faveur de l'énergie durable qui soit en accord avec les principes, règles et modalités déjà convenus et ceux qui pourront l'être dans le futur à un niveau mondial par les parties prenantes, en particulier au sein de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC). Notre engagement actif dans la réduction des émissions de CO2 pourrait aussi se traduire par un objectif global plus ambitieux.

NOUS, LES MAIRES, ENCOURAGEONS D'AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES À SE JOINDRE À L'INITIATIVE DE LA CONVENTION DES MAIRES, AINSI QUE D'AUTRES ACTEURS MAJEURS CONCERNÉS À OFFICIALIZER LEUR CONTRIBUTION A LA CONVENTION

ANNEXES

1. Rôle des autorités locales dans la mise en œuvre des actions

Des actions en faveur de l'efficacité énergétique, des projets favorisant le développement des énergies renouvelables et d'autres mesures relatives à l'énergie peuvent être développés dans les divers domaines d'activité relevant de la compétence des autorités locales et régionales.

- Consommateurs et prestataires de services

Les autorités locales et régionales occupent de nombreux bâtiments qui consomment des quantités substantielles d'énergie, que cela soit pour le chauffage ou l'éclairage. En introduisant des programmes d'économie d'énergie et des actions spécifiques dans les bâtiments publics, des économies considérables d'énergie peuvent être réalisées.

Les autorités locales et régionales assurent également la fourniture de services très consommateurs d'énergie comme le transport public ou encore l'éclairage public, pour lesquels des améliorations peuvent être apportées. Même lorsque ces services sont délégués à des prestataires privés, des mesures visant à diminuer la consommation d'énergie peuvent être introduites dans les conventions de délégation de gestion.

- Planificateurs, développeurs et régulateurs

L'aménagement du territoire ainsi que l'organisation des systèmes de transport relèvent de la responsabilité de la plupart des autorités locales et régionales. Des décisions stratégiques en matière de développement urbain telles que la lutte contre l'étalement urbain peuvent réduire la demande d'énergie liée au transport.

Les autorités locales et régionales peuvent souvent jouer un rôle de régulateur, par exemple en fixant des critères en matière de performance énergétique ou en imposant l'intégration des énergies renouvelables dans la construction de nouveaux bâtiments.

- Conseil, incitation, exemplarité

Les autorités locales et régionales peuvent informer et inciter l'ensemble des acteurs du territoire, particuliers, entreprises, etc., à une utilisation plus efficace de l'énergie. Les campagnes de sensibilisation sont importantes afin d'obtenir le soutien de l'ensemble des acteurs aux politiques énergétiques durables. Les enfants, dans la mesure où ils sont vecteurs d'information au-delà de l'école, jouent un rôle particulièrement important dans les projets en matière d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables. Il est également important que les autorités locales et régionales soient à l'avant-garde et montrent l'exemple en matière d'actions énergétiques durables.

- Producteurs et fournisseurs

Les autorités locales et régionales peuvent encourager la production locale d'énergie et le recours aux énergies renouvelables. Les systèmes de cogénération et de chauffage urbain utilisant la biomasse en sont de bons exemples. Les autorités locales et régionales peuvent également encourager le grand public à développer des projets en la matière en soutenant financièrement les initiatives locales.

2. Réseaux d'excellence

Il s'agit d'initiatives et de programmes proposant un modèle mondial de mise en œuvre réussie, dans des contextes urbains, de concepts de développement en matière d'énergie durable. Les représentants des réseaux d'excellence affirment à travers la Convention leur volonté de partager leur expérience et d'aider les villes et régions à mettre en œuvre des approches similaires, quand cela est réalisable et approprié. Ils s'engagent également à faciliter le transfert de savoir-faire en diffusant l'information, y compris des recommandations, en participant aux manifestations de la Convention des

maires et, d'une façon générale, en coopérant quotidiennement avec celle-ci.

De nouveaux réseaux d'excellence peuvent rejoindre la Convention à n'importe quel moment, pour autant :

- que leur potentiel soit évalué et jugé excellent par des experts agissant pour le compte de la Commission européenne,
- qu'ils soient soutenus par au moins un maire signataire de la Convention,
- qu'ils s'engagent à rédiger un programme de diffusion à destination des autorités locales membres de la Convention et à évaluer l'impact de leurs actions dans le cadre de la Convention.

3. Structures de soutien

La Convention des maires est ouverte aux villes européennes de toute taille. Les villes qui, du fait de leur taille, n'ont pas les ressources nécessaires pour préparer un bilan ou travailler à l'élaboration d'un Plan d'action devraient être soutenues par les structures disposant de telles capacités. Ces structures peuvent être des Régions, des Départements, des agglomérations, où des villes assurant un rôle de "tuteur". Chacune de ces structures sera reconnue comme un acteur clé de la Convention. Leur degré d'engagement dans les activités de la Convention ainsi que les conditions spécifiques de cet engagement, et notamment les pouvoirs de décisions, seront détaillés dans un accord écrit.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090106

Adhésion de la Ville de Bordeaux Jardin Botanique à divers organismes de diffusion de la connaissance scientifique et muséale. Autorisation. Décision.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Les activités scientifiques du Jardin Botanique de la Ville le conduisant à être lié à un certain nombre d'organismes professionnels permettent :

- d'actualiser ses connaissances en matière de législation, de conservation muséographique
- d'alimenter par des publications le service de périodiques disponible dans sa bibliothèque, ouverte au public.

La valeur scientifique de l'activité du Jardin Botanique est donc étroitement liée à l'adhésion à ces organismes ;

- Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France pour un montant annuel de 55 euros
- Groupe d'Histoire des Forêts Françaises pour un montant de 60 euros

C'est pourquoi, je vous demande, Mesdames, Messieurs de bien vouloir :

- Vous prononcer favorablement pour l'adhésion de la Ville de Bordeaux auprès des ces organismes.
- Autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses correspondantes au règlement des cotisations annuelles dont les montants seront prévus au budget du Jardin Botanique-DGST

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090107

Attribution de subventions aux associations oeuvrant dans le secteur du développement durable. Autorisation. Signature.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le succès des politiques en faveur du développement durable reposera sur l'implication et la participation de tous : Etat, collectivités territoriales, entreprises, associations, individus.

A partir de ce constat, et pour que chacun puisse être sensibilisé, informé et éduqué au développement durable, il convient notamment de favoriser tous les échanges et les collaborations qui pourront aider l'ensemble des acteurs à trouver collectivement des solutions adaptées à leurs problématiques et partager des capacités jusqu'alors isolées.

C'est ainsi que de nombreuses associations oeuvrant auprès et pour les habitants en ce sens, leurs actions concrètes et proches des habitants sont souvent exemplaires et méritent d'être soutenues et mises en valeur par la Ville dans le cadre d'un travail en réseau. Aussi, la Ville a inscrit à son Agenda 21 un programme d'actions à élaborer et mettre en oeuvre avec tous les acteurs concernés, dont les associations.

A ce titre, dans le cadre du budget élaboré pour 2009 et par délibération du 2 février 2009, vous avez décidé de soutenir financièrement l'association Centre Régional Ecoénergétique Aquitaine (CREAQ) pour les actions spécifiques qu'elle conduira cette année au sein de la maison éco citoyenne mobile et de la maison éco-citoyenne provisoire du Jardin Botanique, sur la base d'une convention de partenariat.

Aujourd'hui, et toujours au regard du programme d'actions inscrites à l'Agenda 21, il est proposé de soutenir financièrement diverses associations — ci-après énumérées - qui réaliseront au cours de cette année des opérations d'animation ciblées.

- > Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV), pour un montant de 6800€
- > Air Aquitaine (AIRAQ), pour un montant de 793€
- > Les Jardins d'Aujourd'hui, pour un montant de 1160€
- > Reesom, pour un montant de 1 875€.
- > Attention Inertie Renouvelable (A.I.R.), pour un montant de 1 625€

Par ailleurs, vous trouverez annexées à la présente délibération les conventions de partenariat entre ces associations et la Ville de Bordeaux.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à allouer ces subventions et à signer les conventions afférentes.

SUBVENTION COMMUNALE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION « LES JARDINS D'AUJOURD'HUI »

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du et reçue à la Préfecture de la Gironde le

Et

L'ASSOCIATION «LES JARDINS D'AUJOURD'HUI », représentée par Monsieur Jean-Paul COLLAERT, Président, habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association.

EXPOSE –

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux, fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que L'ASSOCIATION «LES JARDINS D'AUJOURD'HUI» déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 17/07/2006, exerce une activité qui a pour but l'enseignement du jardinage éco-responsable, qui entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Activités et projets de l'association –

L'association s'assigne au cours de la période du 1er avril au 27 juin 2009 à la réalisation des activités suivantes dans le cadre de la maison éco-citoyenne mobile :

- Organiser 7 séquences d'animation les Week-End pour inviter les bordelais à découvrir le jardinage en ville y compris en appartement.
- Mettre à disposition et assurer la maintenance hebdomadaire de micros potager et d'une vermi-caisse
- Assurer une demi-journée de formation pour les volontaires d'Unis-Cité intervenant sur la Maison Eco-citoyenne mobile pour leur permettre de mettre en place des animations pédagogiques auprès des enfants.

ARTICLE 2 - Mise à disposition des moyens –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 1160 € (mille cent soixante euros) pour l'année civile 2009.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation de l'aide –

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à l'article 1.

ARTICLE 4 - Mode de règlement –

La subvention de la Ville de Bordeaux, à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à 1160 € (mille cent soixante euros). Elle sera créditée au compte de l'association n°210 253 814 03 établissement CREDITCOOP MERIADECK

ARTICLE 5 - Conditions Générales –

L'association s'engage :

1. A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration
4. A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
5. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
6. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 6 - Conditions de Renouvellement–

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 7 - Conditions de Résiliation–

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 8 - Contrôle de la Ville sur l'association-

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),
- Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :
 - Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
 - Présentation d'une situation financière intermédiaire,
 - Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
 - Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 9 - Droits de timbre et d'enregistrement -

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association «Les Jardins d'Aujourd'hui». , en son siège social :23, rue de New York,
33 300 BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,	Pour l'Association « Les Jardins d'Aujourd'hui »
Anne Walryck, Adjoint au Maire	Jean-Paul Collaert, Président

SUBVENTION COMMUNALE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION « AIRAQ »

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du et reçue à la Préfecture de la Gironde le

Et

L'ASSOCIATION «AIRAQ », représentée par Monsieur Patrick Brochard, Président, habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association.

EXPOSE –

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux, fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que L'ASSOCIATION «AIRAQ» déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 15/12/2004, exerce une activité qui a pour but « La surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine », qui entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Activités et projets de l'association –

L'association s'assigne au cours de la période du 1er avril au 27 juin 2009 sur la Maison Eco-citoyenne Mobile à :

- Animer deux interventions débat avec les habitants sur la thématique de la qualité de l'air à Bordeaux adaptées à une actualité donnée du territoire
- Sensibiliser les volontaires d'Unis-cité qui interviendront sur la structure pour qu'ils puissent échanger avec les habitants

ARTICLE 2 - Mise à disposition des moyens –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 793 € (sept cent quatre vingt treize euros) pour l'année civile 2009.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation de l'aide –

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à l'article 1.

ARTICLE 4 - Mode de règlement –

La subvention de la Ville de Bordeaux, à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à 793 € (sept cent quatre vingt treize euros)
Elle sera créditée au compte de l'association n°03725401182 établissement groupe HSBC.

ARTICLE 5 - Conditions Générales –

L'association s'engage :

1. A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration
4. A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
5. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
6. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 6 - Conditions de Renouvellement–

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 7 - Conditions de Résiliation–

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 8 - Contrôle de la Ville sur l'association–

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,

- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),

Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 9 - Droits de timbre et d'enregistrement –

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association «AIRAQ». , en son siège social :Parc d'activités de Chemin Long, 13, Allée James Watt, 33 692 MERIGNAC Cedex

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,	Pour l'Association « AIRAQ »
Anne Walryck, Adjoint au Maire	Patrick Brochard Président

SUBVENTION COMMUNALE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION « REESOM »

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du et reçue à la Préfecture de la Gironde le

Et

L'ASSOCIATION «REESOM », représentée par Monsieur Olivier Salesses Co-Président, habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association.

EXPOSE –

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux, fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que L'ASSOCIATION «REESOM» déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 05/09/2006, exerce une activité qui a pour but « de développer des projets d'éducation à l'environnement s'appuyant sur l'environnement de proximité », qui entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Activités et projets de l'association –

L'association s'assigne au cours de la période du 1er mars 2009 au 31 décembre 2009 à la réalisation des activités suivantes :

- Mettre en place 6 animations sur la maison éco-citoyenne mobile pour faire découvrir aux enfants de 6 à 12 ans le parcours des légumes du champ à l'assiette et au fil des saisons par une approche ludique.
- Mettre en place un projet de quartiers partagés Salinière, St Michel, Ste Croix, Place André Meunier à partir des thèmes de : la nature en ville, le patrimoine historique et le bâti d'hier à aujourd'hui, l'art et la culture.

ARTICLE 2 - Mise à disposition des moyens –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 1875 € (mille huit cent soixante quinze euros) pour l'année civile 2009.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation de l'aide –

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à l'article 1.

ARTICLE 4 - Mode de règlement –

La subvention de la Ville de Bordeaux, à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à 1875 € (mille huit cent soixante quinze euros)
Elle sera créditée au compte de l'association n°210 294 46 507 établissement CREDITCOOP MERIADECK.

ARTICLE 5 - Conditions Générales –

L'association s'engage :

1. A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration
4. A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
5. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
6. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 6 - Conditions de Renouvellement–

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 7 - Conditions de Résiliation–

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 8 - Contrôle de la Ville sur l'association-

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),

Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 9 - Droits de timbre et d'enregistrement -

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association « REESOM », en son siège social : 33, rue des Douves, 33 000
BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,
Anne Walryck,
Adjoint au Maire

Pour l'Association « REESOM »
Olivier Salesses,
Co-Président

**SUBVENTION COMMUNALE
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA
VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION
« AIR ROLLER » ATTENTION INERTIE
RENOUVELABLE**

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du et reçue à la Préfecture de la Gironde le

Et

L'ASSOCIATION «AIR ROLLER», représentée par Monsieur Stéphane CASTERAN, Président, habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association.

EXPOSE –

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux, fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que L'ASSOCIATION «AIR ROLLER» déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 24 mars 1999 , exerce une activité qui a pour but « de développer des projets d'éducation à l'environnement s'appuyant sur l'environnement de proximité », qui entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Activités et projets de l'association –

L'association s'assigne au cours de la période du 1er mars au 31 décembre 2009 à la réalisation des activités suivantes :

- Participation aux travaux du code de la rue
- Participation aux concertations éco citoyennes
- Animation de temps d'échange au sein de la Maison Eco-citoyenne mobile.

ARTICLE 2 - Mise à disposition des moyens –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 1625 € (mille six cent vingt cinq euros) pour l'année civile 2009.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation de l'aide –

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à l'article 1.

ARTICLE 4 - Mode de règlement –

La subvention de la Ville de Bordeaux, à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à 1625 € (mille six cent vingt cinq euros)
Elle sera créditée au compte de l'association n°064 724 906 43 établissement CREDIT MUTUEL -

ARTICLE 5 - Conditions Générales –

L'association s'engage :

1. A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration
4. A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
5. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
6. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 6 - Conditions de Renouvellement–

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 7 - Conditions de Résiliation–

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 8 - Contrôle de la Ville sur l'association-

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),

Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 9 - Droits de timbre et d'enregistrement -

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association «AIR ROLLER»., en son siège social : 16 rue Ausone, 33 000
BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,	Pour l'Association « AIR ROLLER »
Anne Walryck, Adjoint au Maire	Stéphane CASTERAN, Président

SUBVENTION COMMUNALE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION « CLCV »

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du et reçue à la Préfecture de la Gironde le

Et

L'ASSOCIATION «CLCV», représentée par Madame Emilienne HARISTOY, Co-Présidente, habilitée aux fins des présentes par les statuts de l'association.

EXPOSE –

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux, fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que L'ASSOCIATION «CLCV» déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 02/05/1956, exerce une activité qui a pour but « la promotion dans la région Aquitaine, des stratégies de lutte contre le changement climatique et de décroissance de l'empreinte écologique», qui entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Activités et projets de l'association –

L'association s'assigne au cours de la période du 20 janvier au 31 décembre 2009 à la réalisation des activités suivantes :

- Animer l'espace info énergie de la ville de Bordeaux provisoirement situé au Jardin Botanique puis en itinérance sur les quartiers après sa fermeture en juillet 2009.

ARTICLE 2 - Mise à disposition des moyens –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 6 800 € (six mille huit cents euros) pour l'année civile 2009.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation de l'aide –

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à l'article 1.

ARTICLE 4 - Mode de règlement –

La subvention de la Ville de Bordeaux, à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à 6 800 € (six mille huit cents euros)
Elle sera créditée au compte de l'association n°06149210340 établissement CREDIT MUTUEL – DU SUD OUEST 33000 BORDEAUX France.

ARTICLE 5 - Conditions Générales –

L'association s'engage :

- A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
- A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
- A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration
- A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 6 - Conditions de Renouvellement–

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 7 - Conditions de Résiliation–

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 8 - Contrôle de la Ville sur l'association–

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),

Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 9 - Droits de timbre et d'enregistrement –

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association «CLCV»., en son siège social :2, Terrasse du 8 mai 1945 33 000
BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,	Pour l'Association « CLCV »
Anne Walryck, Adjoint au Maire	Emilienne HARISTOY, Co-Présidente

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090108

Convention de partenariat entre la ville de Bordeaux-Jardin Botanique, la ville de Dax-Musée de Borda, la ville de Mont de Marsan-Musée Despiau-Wlérick et le Conseil Général des Landes pour la numérisation des herbiers. Autorisation. Signatures.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Unique prestataire de la numérisation des fonds qui lui sont transmis, le Jardin Botanique de la Ville de Bordeaux utilise l'opportunité de financement de ce projet dans l'objectif d'initier la numérisation de ses herbiers et intègre ce travail dans la programmation de ses activités scientifiques.

Cette démarche collaborative, dont la deuxième phase a débuté en septembre 2007 est encadrée par une proposition de convention de partenariat entre le Conseil Général des Landes, la Ville de Dax pour le Musée de Borda, la Ville de Mont-de-Marsan pour le Musée Despiau-Wlérick et la Ville de Bordeaux pour le Jardin Botanique, pour entreprendre la numérisation de différents herbiers d'auteurs landais inclus dans les collections de ces institutions, afin de mettre ces ressources documentaires scientifiques à la disposition du public, par l'intermédiaire d'un site internet, domicilié à la BNSA (Banque Numérique du Savoir d'Aquitaine, qui a réalisé un portail culturel des patrimoines de l'Aquitaine)

➤ Méthode :

- ↪ Les herbiers seraient numérisés au Jardin Botanique de Bordeaux.
- ↪ Les images, après stockage seraient ensuite confiées à la BNSA pour être mises en ligne avec des commentaires sur le site.
- ↪ Le financement de cette opération est assuré sur des fonds régionaux.

➤ Intérêts pour le Jardin Botanique de la Ville de Bordeaux :

- ↪ Déjà équipé du matériel nécessaire à la numérisation des herbiers (appareils photos, supports, mémoire de stockage en cours d'acquisition), le Jardin Botanique utilise cette opportunité de financement pour garder sa capacité à entreprendre la démarche générale de numérisation des herbiers bordelais. La Ville de Bordeaux reste propriétaire des images. Elle en autorise seulement la diffusion. Elles ne sont utilisées qu'à des fins scientifiques et ne représentent aucune valeur marchande. La diffusion par l'intermédiaire du portail culturel des Patrimoines d'Aquitaine permet de faire connaître au grand public et aux scientifiques les richesses de l'herbier bordelais, 5^{ème} herbier français et 13^{ème} herbier mondial.
- ↪ Le seul engagement financier de la Ville porte sur le temps de travail des agents affectés à cette tâche. Mais il faut noter que ce travail est de toute façon programmé dans les activités scientifiques du jardin, à des fins normales de conservation du patrimoine.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Direction de la Culture
et du Patrimoine

Préambule

Le Département des Landes a engagé en 2006 un projet visant à numériser les herbiers historiques landais afin de permettre leur valorisation par une mise en ligne sur un Site Internet destiné tant au grand public qu'au public scientifique. Les herbiers sont des objets fragiles ce qui rend difficile leur consultation et leur mise en valeur.

Le Département, à l'initiative de l'opération, en est le maître d'ouvrage, et en assure à ce titre le financement principal.

Dans ce cadre, il sollicite la contribution de plusieurs partenaires en vue de l'élaboration du projet :

- la ville de Bordeaux, pour le jardin botanique de Bordeaux ;
- la ville de Dax, pour le musée de Borda ;
- la ville de Mont-de-Marsan, pour le musée Despiau-Wléric.

Ce projet se déroule en trois phases :

- 1) La première, achevée en septembre 2006, pour laquelle le Département des Landes a missionné Chantal Boone, historienne, a consisté en l'inventaire des herbiers landais détenus par différentes collectivités et institutions ; description de ces herbiers afin d'envisager leur numérisation ; rédaction d'une synthèse présentant les questions soulevées par la numérisation et d'une étude à visée éditoriale sur les herbiers historiques landais.
- 2) La deuxième partie du projet qui a débuté en septembre 2007 et doit s'achever en 2008 sous la maîtrise d'ouvrage du Département des Landes qui a missionné Chantal Boone en tant qu'auteur et coordonnateur du projet, doit aboutir à :
 - la numérisation d'un échantillon de chaque herbier concerné (herbier Thore ; herbier anonyme des Landes, herbier Léon Dufour, herbier Lapeyrère, herbier Aparisi-Serres, herbier Emilie Bacler d'Albes, herbier Grateloup, herbier Dubalen) afin d'évaluer les moyens humains et financiers et la faisabilité de la numérisation complète ;
 - la mise en ligne d'un site Internet destiné à valoriser ces collections. Cette campagne de numérisation est prévue à partir de mai 2008 pour une réalisation et une mise en ligne du site Internet en décembre 2008.
- 3) La troisième partie devrait s'effectuer en 2009-2010 : la numérisation plus complète des herbiers, selon une sélection que la deuxième phase aura permis d'établir.

Ceci exposé,

Entre

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri Emmanuelli, en qualité de Président du Conseil Général des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2008 ;

et

La **Ville de Bordeaux**, représentée par Monsieur Alain Juppé, en qualité de Maire,
Pour le jardin botanique de Bordeaux

et

La **Ville de Dax**, représentée par Monsieur Gabriel Bellocq, en qualité de Maire,
Pour le musée de Borda

et

La **Ville de Mont-de-Marsan**, représentée par Madame Geneviève Darrieussecq, en qualité de Maire,
Pour le musée Despiau-Wlérick

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention porte plus spécifiquement sur la mise en œuvre de la deuxième phase du projet de numérisation des herbiers historiques landais.

Elle a pour objet de définir l'engagement et les droits de chaque partenaire pour cette deuxième phase.

Article 2 : Engagements des parties

Les engagements de chacune des parties diffèrent suivant qu'elles assurent dans le projet :

- l'apport de fonds,
- le traitement technique et scientifique,
- la maîtrise d'ouvrage et l'édition.

1) Engagements des détenteurs de fonds :

Les détenteurs de fonds s'engagent à fournir pour la réalisation du projet et confient au Jardin botanique de la ville de Bordeaux les fonds suivants dont ils sont propriétaires et dont les descriptions seront définies dans les bordereaux de remise joints à la présente convention :

- La **Ville de Dax**, une liasse de l'herbier de Thore, de l'herbier Lapeyrere, de l'herbier Aparisi-Serres, de l'herbier Emilie Bacler d'Albe, de l'herbier Grateloup dont elle est propriétaire et qui sont conservées au **Musée de Borda** ;
- La **Ville de Mont de Marsan**, certaines liasses de l'alquier Dubalen et la liasse n°7 de l'herbier Dubalen dont elle est propriétaire et qui sont conservées au Musée **Despiau-Wlérick** ;
- Le **Département des Landes**, trois liasses de l'herbier anonyme conservé aux **Archives départementales**.

Chacune de ces collectivités prêteuses réalise le conditionnement des liasses d'herbier dont elle est propriétaire et prend en charge le transport aller-retour et les assurances afférentes jusqu'aux locaux du Jardin botanique de Bordeaux.

De son côté, **la Ville de Bordeaux**, elle-même détentrice de fonds, fournit, pour la réalisation du projet, des planches de l'herbier de Léon Dufour dont elle est propriétaire et qui sont conservées au **Jardin Botanique** et dont la description est annexée à la présente convention.

Chacune des collectivités détentrice de fonds fournira, en outre, au Département des Landes une page (environ 5000 signes avec illustrations) portant sur les objectifs et l'action du service chargé de la conservation des fonds, pour la mise en ligne dans le cadre du présent projet.

2) Engagement de la Ville de Bordeaux sur le traitement technique et scientifique des fonds :

La Ville de Bordeaux (Jardin Botanique), sur ses moyens propres :

- établit le bordereau de remise de fonds en deux exemplaires, et remet l'un d'eux à la collectivité prêteuse ;
- se charge de la conservation des fonds qui lui sont prêtés, et les assure durant leur dépôt au jardin botanique ;
- procède, pour le compte de l'œuvre collective, à la numérisation des planches de chaque liasse, dans des conditions de conservation et de manipulation correspondantes aux normes en vigueur ;
- vérifie l'identification actuelle, quand elle est possible, des parts contenus dans l'herbier selon les normes scientifiques actuelles ;
- livre et cède à la collectivité prêteuse et au Département des Landes les fichiers issus de la numérisation et la base de donnée complétée de l'identification scientifique mentionnée ci-dessus, sur tout support, optique ou magnétique, qu'il jugera adapté.

3) Engagement du Département des Landes sur la maîtrise d'ouvrage et l'édition :

- coordonne, directement et/ou par ses représentants, le projet mentionné à l'article 1 de la présente convention ;
- livre gratuitement aux détenteurs de fonds la base de données initiale sous la forme d'un fichier tableur relative aux liasses leur appartenant ;
- organise, met en ligne la base de données complétée et met à disposition le progiciel de gestion de la base de données pour une actualisation ultérieure des informations ;
- finance, organise, réalise et met en ligne le site Internet mentionné à l'article 1 qu'il hébergera et dont il assurera la maintenance et l'actualisation. Des liens pourront être établis entre ce site et celui de chacun des détenteurs de fonds.

Article 3 : Droits de la propriété intellectuelle

Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment son article L 113-2, le site Internet et l'ensemble de ses composantes constituent une œuvre collective.

A ce titre, les partenaires précités sont co-auteurs de l'œuvre collective qui est réalisée.

Conformément à l'article L 113-5 du Code la propriété intellectuelle, le Département des Landes est investi de la propriété et des droits d'auteur afférents à l'intégralité des informations concourant à la réalisation du projet : Site Internet et ses composantes (textes, images numérisées, informations de la base de données).

Chaque partenaire est autorisé à utiliser les éléments (numérisation, base de données) le concernant en propre et portant sur les biens dont il est propriétaire, en vue de toutes utilisations s'inscrivant dans le cadre de ses compétences et/ou en vue de leur communication institutionnelle. Sur ces mêmes biens, il est également autorisé à retoucher les images résultant de la numérisation et à ses frais.

Article 4 : Garanties

Le Département déclare qu'il n'introduira dans le cadre de l'opération décrite à l'article 1 de la présente convention aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers. Il garantit en conséquence ses partenaires co-auteurs contre tous troubles, revendications ou actions quelconques en cas d'inobservation de la présente clause.

Chaque co-auteur déclare qu'il n'introduira dans sa contribution aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers. Il garantit en conséquence le Département des Landes contre tous troubles, revendications ou actions quelconques en cas d'inobservation de la présente clause.

Article 5 : Droit moral

Le Département des Landes s'engage à faire figurer sur le site Internet ainsi que sur tout support d'utilisation, la participation de chaque partenaire « co-auteur ».

Le nom de chaque détenteur de fonds sera indiqué pour les photos qui le concernent en propre. Pour toutes les photos le Jardin Botanique de Bordeaux sera identifié comme ayant réalisé les clichés.

Chaque Partenaire s'engage, sur tout support d'utilisation concernant l'opération, à préciser l'identité de l'auteur (Département) et de chaque co-auteur.

Article 6 : Suivi et durée de la convention

Les partenaires s'engagent à respecter le calendrier permettant une mise en ligne du site au plus tard le 31 mars 2009.

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'au 31 mars 2009.

Elle pourra être prorogée une fois si nécessaire, pour une durée de un an maximum, par la conclusion d'un avenant.

Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Article 8 : Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'un des Partenaires entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Les cas reconnus de force majeure pouvant annuler ou interrompre la présente convention sont ceux reconnus par les tribunaux français.

Fait à Mont-de-Marsan, le
(en 4 exemplaires)

Pour la ville de Bordeaux
Le Maire,

Pour la ville de Dax
Le Maire,

Alain JUPPE

Gabriel BELLOCQ

Pour la ville de Mont-de-Marsan
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil général,

Geneviève DARRIEUSSECQ

Henri EMMANUELLI

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090109

Jardin Botanique. Exposition Bonsaï au jardin botanique 7 au 8 mars 2009. Convention d'occupation du domaine public. Signature Encaissement. Autorisation.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Entre autres missions, le Jardin Botanique a pour vocation de faire découvrir au grand public le monde des plantes. Dans ce cadre, il a été envisagé de faire découvrir le monde passionnant du bonsaï, fruits d'une tradition horticole millénaire en Extrême-Orient.

Dans cet objectif, et en partenariat avec l'association Orchidées et Plantes Exotiques d'Aquitaine, la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique organise, les 7 et 8 mars 2008, une exposition nommée « Bonsaï au Jardin Botanique » au cours de laquelle le public pourra prendre connaissance :

- D'une présentation de bonsaï,
- D'ateliers et conférences,
- Faire l'acquisition ou l'échange de plantes grâce à un marché de bonsaï collectionneurs et amateurs.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, les exposants désireux de tenir un point de vente au public devront s'acquitter d'une redevance de 150 euros.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- autoriser la tenue de cette manifestation,
- signer la convention de partenariat avec l'association « ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE », Place de l'Eglise – 33520 Bruges,
- signer les conventions d'occupation du domaine public passées avec les exposants producteurs à savoir :
 - NANO BONSAÏ, Grégory Drouin, 9 rue Edouard Picquenard – 17130 Montendre
 - BONSAIDO, J.P. Bouise, 941 route de l'Océan – 40160 Saint Martin de hinx
 - AU MONDE DU BONSAÏ, Patrick Sireyjol, 369 route de Saint Clar – 31600 Lherm
- encaisser les redevances d'occupation sur les crédits : fonction 833, nature 757 enveloppe : 020166.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX - JARDIN
BOTANIQUE
ET L'ASSOCIATION ORCHIDEES ET
PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « BONSAÏ
AU JARDIN BOTANIQUE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de BORDEAUX

Représentée par son Maire M. Alain JUPPE,
habilité aux fins des présentes par délibération D –2009 du Conseil Municipal en
date du reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET l'association Orchidées et Plantes Exotiques d'Aquitaine (O. P. E. A.)

MAISON DES ASSOCIATIONS – Place de l'Eglise - 33520 BRUGES

Représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre GAUDILLERE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Depuis de nombreuses années, la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique et l'association Orchidées et Plantes Exotiques d'Aquitaine (O.P.E.A.) travaillent en étroite collaboration pour faire connaître le monde des plantes.

Dans l'objectif de multiplier ses actions d'information et de sensibilisation au monde végétal et de faire profiter un large public de ses nouvelles structures, la Ville de Bordeaux- Jardin Botanique organise, en partenariat avec cette Association, une exposition nommée « Bonsaï au Jardin Botanique » les 7 et 8 mars 2009.

Au cours de ces journées le public pourra prendre connaissance :

- D'une présentation de bonsaï,
- D'ateliers et conférences,
- Faire l'acquisition ou l'échange de plantes grâce à un marché de bonsaï collectionneurs et amateurs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Bordeaux– Jardin Botanique et l’association Orchidées et Plantes Exotiques d’Aquitaine s’associent pour organiser ensemble l’exposition « Bonsaï au Jardin Botanique » les 7 et 8 mars 2009.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE

La Ville de Bordeaux - Jardin Botanique mettra à disposition de l’association Orchidées et Plantes Exotiques d’Aquitaine (O.P.E.A.):

- Un espace appelé « Salle de Conférences » qui aura été préalablement vidé de son mobilier afin d’y présenter les ateliers et conférences avec praticables et lumières et un espace appelé « boutique » pour exposer ses travaux, sans vente au public,
- Une salle d’exposition temporaire pour exposer les bonsaïs,
- Une salle d’exposition temporaire pour accueillir les exposants,
- Les serres (sous surveillance du personnel du Jardin Botanique),
- Son matériel audiovisuel,
- Quelques tables et chaises ainsi que des grilles d’exposition.

La Ville de Bordeaux- Jardin Botanique fera son affaire du nettoyage avant et après l’exposition, des locaux mis à disposition, dans la mesure d’une salissure estimée conjointement comme raisonnable.

La Ville de Bordeaux – Jardin Botanique assurera la réalisation de quelques travaux de décoration préalablement définis avec l’association O. P. E. A.,

Elle prendra à sa charge les frais d’eau, d’électricité et de gaz nécessaires à la réalisation de cette manifestation.

Elle assurera notamment un éclairage suffisant, les frais liés aux éclairages complémentaires souhaités éventuellement par les exposants seront à leur charge.

Enfin, la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique s’occupera de la réalisation de la communication faite autour de cette manifestation avec la collaboration de la Direction de la Communication de la Ville de Bordeaux, sur tout support jugé nécessaire.

Les frais seront à sa charge.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L’ASSOCIATION « ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D’AQUITAINE » (O.P.E.A.)

L’association O. P. E. A. s’engage à exposer ses travaux, à réaliser des diaporamas ainsi que des panneaux présentant le monde du Bonsaï dans l’espace « Salle de Conférences ».

Une exposition de spécimens de Bonsaï et des panneaux explicatifs seront réalisés par elle dans les serres du Jardin Botanique sous surveillance d’un jardinier du Jardin Botanique.

Elle devra participer à la mise en forme de quelques éléments de décoration en collaboration avec la Ville de Bordeaux.

Enfin, l’O. P. E. A. fera son affaire des frais engendrés par le vin d’honneur qui aura lieu lors de l’inauguration de l’exposition « Bonsaï au Jardin Botanique » et devra communiquer dans les temps qui seront jugés suffisants par les deux parties, la liste de ses invités potentiels.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux et du matériel mis à disposition sera dressé contradictoirement entre la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique et l'association Orchidées et Plantes Exotiques d'Aquitaine avant et après l'occupation des locaux et la remise du matériel.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 8 mars 2009.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'association O.P.E.A. s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait des ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tout dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville,

A ce titre, l'association O.P.E.A. devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

1 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.

Séance du lundi 2 mars 2009

➤ Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'association O.P.E.A. au-delà de ces sommes.

L'O.P.E.A. souscrita pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, elle renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

L'association O.P.E.A. devra remettre à la Ville de Bordeaux copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex

Pour l'association O.P.E.A. MAISON DES ASSOCIATIONS – Place de l'Eglise - 33520 BRUGES .

Fait à Bordeaux en 5 exemplaires, le

Pour l'Association O.P.E.A.,	Pour la Ville de Bordeaux, Pour le Maire,
Monsieur Jean-Pierre GAUDILLERE	L'Adjoint au Maire, Anne WALRYCK

**CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
AU JARDIN BOTANIQUE ENTRE LA VILLE DE
BORDEAUX
ET LA SOCIETE
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « BONSAÏ AU
JARDIN BOTANIQUE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de BORDEAUX

Représentée par son Maire M. Alain JUPPE,
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du
reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET la Société

représentée par _____, son gérant,

ci après dénommée l'occupant,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le JARDIN BOTANIQUE organise, en partenariat avec cette l'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE, une exposition nommée « Bonsaï au Jardin Botanique» les 7 et 8 mars 2009.

Au cours de ces journées le public pourra assister à

- D'une présentation de bonsaï,
- D'ateliers et conférences,
- Faire l'acquisition ou l'échange de plantes grâce à un marché de bonsaï collectionneurs et amateurs.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à la disposition de la Société _____ d'un espace de 20 m² au sein des locaux du Jardin Botanique lui permettant de tenir un point d'exposition et de vente au public.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 7 mars 2009 et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 8 mars 2009.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de cent cinquante euros (150€).

Cette somme sera payable par chèque établi au nom de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux Municipale.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage, à la fin de la manifestation, à laisser propre l'espace qui a été mis à sa disposition.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Monsieur . s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait des ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

à la suite de tout dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,

à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville,

A ce titre, Monsieur devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

1 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :

➤ Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,

Séance du lundi 2 mars 2009

➤ Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

➤ Une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.

➤ Pour leur part, la ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland
33077 BORDEAUX Cedex

Pour la Société

FAIT A BORDEAUX en 5 exemplaires, le

L'OCCUPANT,	Pour la Ville de Bordeaux, Pour le Maire,
Pour la Société	L'Adjoint au Maire, Anne WALRYCK

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090110

Ville de Bordeaux. Jardin Botanique. Exposition photophylle.
Convention de partenariat avec l'amicale laïque Espoir Pessacais.
Signature. Autorisation.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans l'objectif d'une émulation culturelle et d'une valorisation du message scientifique du Jardin Botanique de la Ville de Bordeaux, celui-ci organise régulièrement, au cours de l'année, des expositions gratuites.

Il a choisi de présenter au public, en collaboration avec l'Amicale Laïque « Espoir Pessacais » du 17 mars au 3 mai 2009, une exposition internationale de photographies amateurs intitulée « PHOTOPHYLLE ».

Cette manifestation gratuite sera adossée au 7^{ème} salon international de la photographie, qu'organise l'Amicale Laïque « Espoir Pessacais » du 16 février au 6 mars 2009 à Pessac.

Les photographies exposées au Jardin Botanique auront été notées par un jury organisé par le Jardin Botanique et sélectionnées comme étant les 100 premières de la catégorie « PHOTOPHYLLE » du salon international.

Cette catégorie regroupe des sujets liés au monde végétal.

L'exposition sera patronnée par la Fédération de photographie de France et par la Fédération Internationale de l'Art Photographique.

Pour mener à bien ce projet, la formalisation d'un partenariat entre la Ville de Bordeaux-Jardin Botanique et L'Amicale Laïque « ESPOIR PESSACAIS » est nécessaire afin de convenir les modalités d'organisation de cette manifestation.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention de partenariat avec l'amicale Laïque « Espoir Pessacais »

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX – JARDIN
BOTANIQUE
ET L'AMICALE LAÏQUE « ESPOIR
PESSACAIS »
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION
« PHOTOPHYLLE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Bordeaux

Représentée par son Maire M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du reçue en Préfecture de la Gironde le
ci-après dénommée la Ville de Bordeaux,

ET L'AMICALE LAÏQUE « ESPOIR PESSACAIS »

Maison des associations, 19 avenue Pierre Wiehn- 33600 PESSAC
Représentée par sa Présidente Madame Anne-Marie CORRAZA

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Ville de Bordeaux - Jardin Botanique organise, du 17 mars au 3 mai 2009 inclus, une exposition photographique internationale de photographies amateurs intitulée « PHOTOPHYLLE ».

Cette manifestation gratuite est intégrée au 7ème salon international de la photographie organisé par l'Amicale Laïque « Espoir Pessacais » du 16 février au 6 mars 2009 à Pessac.

Les photographies exposées au Jardin Botanique feront partie de la catégorie « Photophylle » qui regroupe des sujets liés au monde végétal.

En conséquence, la présente convention a pour but de fixer les modalités de cette collaboration.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La VILLE DE BORDEAUX – JARDIN BOTANIQUE et l'AMICALE LAÏQUE « ESPOIR PESSACAIS », s'associent pour organiser l'exposition gratuite « PHOTOPHYLLE » du 17 mars 2009 au 3 mai 2009.

La participation de l'Amicale « Espoir Pessacais » s'exprime par le prêt d'environ 100 clichés naturalistes appartenant à plusieurs photographes amateurs, inscrits dans la catégorie « photophylle » du salon international de la photographie.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE

La Ville de Bordeaux – Jardin Botanique constituera un jury composé de trois personnes, lequel sera chargé de noter les clichés présentés au salon international dans la catégorie « PHOTOPHYLLE ».

Ce sont les 100 premières qui seront exposées au Jardin Botanique.

La Ville de Bordeaux – Jardin Botanique s'occupera de la réalisation de la communication faite autour de cette manifestation avec la collaboration de la Direction de la Communication de la Ville de Bordeaux, sur tout support jugé nécessaire. Les frais seront à sa charge.

Elle prendra également à sa charge l'organisation du vernissage qui aura lieu le 20 mars 2009 à 18 heures.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AMICALE LAÏQUE « ESPOIR PESSACAIS »

L'amicale Laïque « Espoir Pessacais » s'engage à fournir les photographies encadrées, prêtes à être accrochées.

Ces photographies devront être parvenues au Jardin Botanique une semaine avant l'ouverture de l'exposition, les frais de transport étant à la charge de l'Amicale « l'Espoir Pessacais » tant à l'aller qu'au retour des clichés.

L'Amicale Laïque « Espoir Pessacais » prendra également à sa charge l'accrochage des clichés qu'elle organisera avec l'aide du personnel du Jardin Botanique.

Enfin, L'Amicale Laïque « Espoir Pessacais » s'engage à fournir, avant l'accrochage des photographies, des attestations des détenteurs des droits, par lesquelles ces derniers :

- Donneront leur autorisation sans contrepartie à la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique
 - De présenter ces photographies au public,
 - De les accrocher dans ses salles d'exposition - Esplanade Linné 33100 Bordeaux à compter du 16 mars 2009 jusqu'au 3 mai 2009.
- Accepteront de laisser une complète liberté à la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique dans la façon dont elles seront exposées.
- Renonceront à réclamer tous droits d'auteurs à l'occasion de cette exposition.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux et du matériel mis à disposition sera dressé contradictoirement entre la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique et l'Amicale Laïque « Espoir pessacais » à l'arrivée et au départ des photographies.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 4 mai 2009.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours.

La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 7 - ASSURANCES

La valeur d'assurance de chaque photographie a été fixée conjointement par la Ville de Bordeaux et l'Amicale Laïque « Espoir Pessacais » à 20 euros.

La Ville fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex

Pour l'association l'Amicale Laïque « Espoir Pessacais », Maison des associations, 19 avenue Pierre Wiehn, 33600 PESSAC

Fait à Bordeaux en 5 exemplaires, le

Pour l'Amicale Laïque « ESPOIR PESSACAIS »,	Pour la Ville de Bordeaux
La Présidente Madame Anne-Marie CORRAZA	Le Maire, Alain JUPPE

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090111

Bourses nationales agricoles attribuées à des élèves du lycée horticole Camille Godard de la Ville de Bordeaux.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La Commission Départementale des Bourses Agricoles de l'Enseignement Agricole Privé, qui s'est réunie le 16 Octobre 2008, a attribué des bourses d'études à 26 élèves du Lycée Horticole Camille Godard de la Ville de Bordeaux au Haillan.

Le montant de ces bourses, reconductions et nouvelles attributions confondues, s'élève pour l'année scolaire 2008-2009 à 25800 €.

Il y aura lieu de régler sur l'exercice 2009, les 2 derniers trimestres de l'année scolaire 2008-2009 (14326 €), ainsi que le 1er Trimestre de l'année scolaire 2009-2010 estimé à 11402 €.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Mr Le Maire à ouvrir dans le cadre du budget 2009 :

- Une recette de 25800 € pour permettre l'encaissement de cette somme,
- Une dépense d'un crédit correspondant, afin de pouvoir payer aux élèves bénéficiaires, la somme qui leur est attribuée.

Cette recette sera encaissée sur la Fonction BX 22 , Cex : COLHOR, Enveloppe 014579, Nature 74718,
Et la dépense sur la Fonction BX 22 , Cex : COLHOR : Enveloppe 013315, Nature 6714.

MME WALRYCK. -

Je vais être très brève en attirant simplement votre attention sur deux délibérations.

La 105, qui consiste à adhérer à la convention des maires de villes d'Europe. C'est une préconisation de la Commission Européenne qui vise à valoriser et à promouvoir les villes qui s'engagent au travers de leurs plans d'actions en faveur de la réduction de leur émission de gaz à effet de serre.

C'est notre cas. Nous allons donc rejoindre un club constitué à ce jour de 159 villes ou agglomérations à l'intérieur de l'ensemble de l'Europe.

La deuxième délibération à noter c'est la 107. Il s'agit de l'attribution de subventions aux associations qui oeuvrent dans le secteur du développement durable. Nous avons déjà acté une subvention à l'Association le CREAQ, lors du dernier Conseil Municipal.

Il s'agit de compléter vis-à-vis d'associations telles que :

Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV),

Air Aquitaine (l'AIRAQ),

Les Jardins d'Aujourd'hui,

L'Association REESOM qui œuvre en matière d'éducation à l'environnement,

Attention Inertie Renouvelable, plus connue sous le nom de AIR-Roller.

Les autres délibérations ne posent pas de difficultés.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. HURMIC.

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, une brève intervention sur la 105 qui est l'adhésion de la Ville de Bordeaux à la Convention des maires de villes d'Europe qui s'engagent à lutter efficacement contre le réchauffement climatique, pour dire que nous voterons cette délibération.

Mais j'aimerais faire le lien très brièvement avec notre projet urbain. Je n'ai pas souhaité intervenir tout à l'heure à propos du projet urbain pour ne pas rallonger les débats et être trop redondants par rapport à ce qu'a dit Marie-Claude NOËL, mais je pense que l'adhésion à ce genre de club, comme vous l'avez appelé, nous impose un certain nombre d'obligations de résultat en termes de réduction de nos émissions de gaz à effet de serre.

Ce que je voudrais rappeler ici c'est que ce n'est pas uniquement en luttant au niveau du bâti municipal et en créant des éco-quartiers que nous arriverons à remplir ces engagements.

Dans le projet urbain, tout à l'heure, vous avez beaucoup insisté sur les éco-quartiers, et comme l'a dit Marie-Claude NOËL ça sera insuffisant pour remplir les engagements de diminution qui devront aller au-delà de 20% de réduction de nos émissions de gaz à effet de serre.

Donc désormais, en adhérant, nous souscrivons à un certain nombre d'obligations de résultat. J'aurais aimé que le projet urbain tel qu'il nous a été présenté tout à l'heure acte de ces obligations de résultat et ne se contente pas de nous présenter les futurs éco-quartiers dont tout le monde sait qu'ils seront insuffisants pour remplir ces objectifs.

M. LE MAIRE. -

M. HURMIC, je rends hommage à votre obstination. Les engagements que vous souhaitez, ils sont dans l'Agenda 21.

M. HURMIC. -

Oui...

M. LE MAIRE. -

Eh bien il est voté, cet Agenda 21. Il est même plus contraignant que le projet urbain puisque le projet urbain n'est qu'un cadre de référence.

L'Agenda 21, nous l'avons voté. Nous sommes en train de définir de façon précise les différents indicateurs de résultats. Il est bien évident que l'engagement que nous prenons là il est dans l'Agenda 21.

Donc votre observation n'a pas de portée. Permettez-moi de vous le dire.

M. HURMIC. -

C'est un engagement international qu'on prend.

M. LE MAIRE. -

Mais l'Agenda 21 couvre la totalité des activités de la ville et pas simplement l'aménagement urbain qui est dans le projet urbain. Enfin, on ne va pas mettre tout dans tout. On ne va pas refaire un Agenda 21 à l'occasion du projet urbain.

Donc j'ai bien noté que vous votiez cette délibération.

Est-ce qu'il y a sur les délibérations présentées par Mme WALRYCK des oppositions ? Des abstentions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE